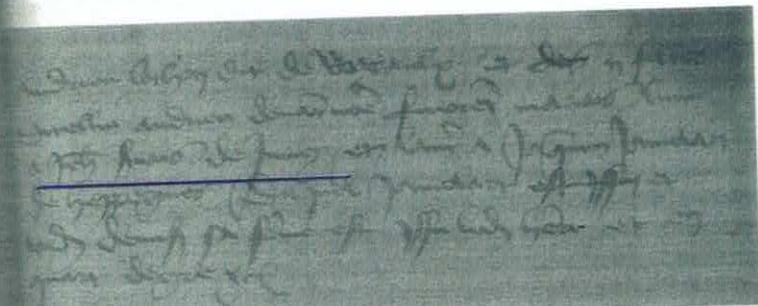


Le V^e jo(u)r de no(vem)bre p(ar)d(avant) Simon de F(uma)l
 lieut(enant) p(re)se)nt Jeh(an) Bad(u)el Thierry (?) Bonna(n)t t(?),
 J(ehan) a Louvegnis, B(er)tra(nd) M(ar)ch(ant), Jeh(an) de
 F(uma)l, J(ehan) de Po(n)tilach, Ja(min) ? du Po(n)t, Wille(aume)
 de Fumale, J(ehan) Desguiens, A(dr)ien Cole et Jeh(an) Chesneau,
 produisit He(n)ri de le Porte par tesm(oins) q(ue) po(u)r (?) soy
 approuvet de lingnage est ass(avoir) Jeh(an), Andrieu et Godefroy
 Lonchon lesq(ue)ls tesm(oins)gz estoie(nt) adio(ur)nez a Huy a la
 req(ue)ste dud(it) He(n)ri c(omme) Ger(ard) Col(le) s(er)ge(n)t
 p(ar) le tesm(oins)gz de Gille de Fo et Jeh(an) de Crehen ... le
 recorda et aussi avoit adio(ur)né co(m)m)je p(ar)tie Col(lar)t
 Do(u)t(re)mo(n)t r(e)ceveu)r (?) g(ener)al J(ehan) ... recepve(u)r
 des mortemains et [blanc] maire de Fleurus lesq(ue)lles p(ar)ties
 n(ous) vire(n)t recogn(u)re(n)t mais led(it) re(ceveu)r (?)
 g(e)n(er)al envoya dire p(ar) J(ehan) Fa(n)cart quil est certe(n)t
 q(ue) led(it) He(n)ri jo(u)isse de telz p(ri)vilèges q(ue) loy lui
 donera. Et iceulx tesm(oins) jurerent to(u)s p(ar) les s(er)me(n)ts
 q(ue) ung ch(eva)l(i)er fu nome messire Jeh(an) Lochon leq(ue)l
 eubt III filz legit(im)es lun appelle La(m)bert laut(re) Andr(i)eu
 laut(re) Thier(ri) et le q(ua)rt(ième) Jehnon duq(ue)l Andr(i)eu
 issire(n)t II filz et II filles lun diceulx filz appelee Jeh(an) et
 laut(re) Druart duq(ue)l Jeh(an) issirre(n)t ung filz no(m)m)é
 Jeh(an) et une fille no(m)m)ee dem(o)is(elle) Jeh(en)ne et dud(it)
 Druart issit Andrieu Lochon dit de Wayaulx et II filles dicellui
 Andrieu deva(n)t nomm(e) fure(n)t mariees lune à Jeh(an)
 S(er)vais de Jumei et laut(re) a Jaqmin Jamolart de Heppegnies
 duquel Jamolart et lad(ite) dem(o)is(elle) sa fe(me) est issu led(it)
 He(n)ri et en quart degré⁵⁴ (etc.).

in

le
BELGIQUE

N° 394



**Extrait de l'acte d'approbation de lignage
 d'Henri de le Porte du 5 novembre 1448**

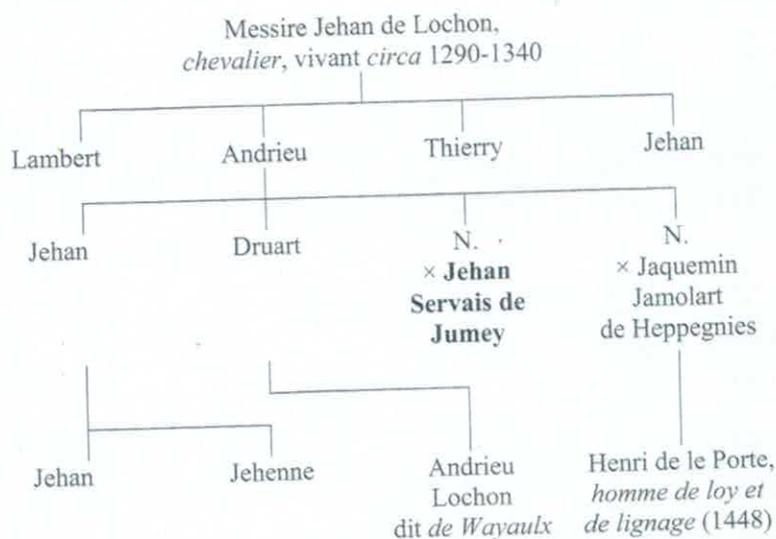
© AEN, Souverain Bailliage,
 Reliefs, reg. 70, f^{os} 93v et 96.

réalité, si la filiation reprise dans le texte de l'approbation est complète et exacte,
 le Porte descendrait du chevalier (de) Lochon au 3^e degré (et non au 4^e).

de

1614

En foi de quoi, nous pouvons esquisser le tableau généalogique suivant, tout en relevant au passage que pour les temps les plus reculés, il est assez vraisemblable qu'il manque l'une ou l'autre génération quelque part :



L'hypothèse qui consiste à faire de Jehan Servais de Jumet l'aïeul ou à tout le moins un proche parent de Jehan de Montpellier est évidemment séduisante, car elle a le mérite d'expliquer comment ce dernier, fils d'un chapelain brabançon, comptait parmi les *hommes de loy et de lignage* du comté de Namur. Néanmoins, elle n'est pas démontrée, à défaut d'avoir trouvé de document l'établissant formellement.

Pour tisser ce lien, il faut de Jumet faire le détour par Nivelles... et sans doute admettre une identité de lignage entre Jehan Servais de Jumet et les Servais de Nivelles, ce qui à vrai dire constitue le nœud du problème. Ceci dit, nous ne pensons pas que l'aspect géographique entraîne l'exclusion de cette proposition, au contraire, les localités citées dans l'approbation – Jumet, Heppignies et Wayaux – n'étant guère éloignées de Nivelles.

Quoi qu'il en soit, l'acte de 1516, dans lequel *maistre Jean de Montpellier* apparaît comme *homme de loy et de lignage* du comté de Namur, apporte un élément nouveau sur les origines de la famille de Montpellier. Celle-ci présente une ascendance chevaleresque au comté de Namur, très probablement en ligne féminine.

Ce n'est certainement pas plus tard de Montpellier, dès la prime adolescence, fin du XV^e siècle. Il a des lettres de légitimation pour recueillir les biens laissés à Namur. Du reste, cette la qualité enviée et recherchée de Namur.

Ce statut permet peut-être d'exercer principalement la chirurgie, mais qui avait pu acquérir ou hériter de énorme, ne constituent pas

L'on sait en effet que Jehan de Namur (trois rue de Vis cinq bonniers de bois à Hannêche comprenant un *cheruage* et appartenant avec maisons, *cheruages* diverses appartenances, les maisons, cense, *cheruages* haies et pâturages situés bois sur les *Mons de Bequeuturre* (1524), outre

⁵⁵ S'il est vrai que la classe présentait une grande plasticité possédaient au moins un relief

⁵⁶ Vendus par ses héritiers stipulait qu'il léguait aux enfants avait pu faire avec sa femme la vente de la cense et des biens de Herlay, époux de Léonore revendiquera plus tard la moitié d'une part ledit Herlay et de Montpellier, y religieuse. L'objet bien qu'acquise durant le serf féodal, de manière telle qu'il est également du fief de La B. deviendra quant à lui propriété

⁵⁷ Ainsi, rien que le fief de cinq muids d'épeautre de quarante-cinq litres, ce qui profit, récolte, on comptait